

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 254

17 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2452/71 de la Commission, du 16 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2453/71 de la Commission, du 16 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2454/71 de la Commission, du 16 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2455/71 de la Commission, du 16 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2456/71 de la Commission, du 16 novembre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 2457/71 de la Commission, du 16 novembre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 2458/71 de la Commission, du 16 novembre 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/372/CEE :

Décision de la Commission, du 3 novembre 1971, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques mélangés (45 % de laine), de la position 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres	11
---	----

(suite au verso)

Sommaire (suite)

71/373/CEE :
Avis de la Commission des Communautés européennes, du 5 novembre 1971, adressé au gouvernement italien au sujet de la circulaire n° 130 du 19 février 1970 du ministère du travail et de la prévoyance sociale, ainsi que d'un avant-projet de loi visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 12

71/374/CEE :
Décision de la Commission, du 9 novembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 14

71/375/CEE :
Décision de la Commission, du 9 novembre 1971, relative à une procédure au titre de l'article 86 du traité CEE (IV/26909-S.I.A.E.) 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2452/71 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,39
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	40,52
10.04	Avoine	44,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	33,58
10.07 C	Graines de sorgho	39,80
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

(1) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.
(2) Au plus 4 % de la valeur en douane.
(3) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.
(4) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.
(5) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.
(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2453/71 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,25	0,25	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,312	0,312
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,233	0,233
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/71 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2425/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 251 du 12.11.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2455/71 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2456/71 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2312/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,242	Bordeaux	1,260
Montpellier	1,253	Montpellier	1,260
Narbonne	1,278	Nantes	1,188
Nîmes	1,248	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,233	Lecce	1,128
Asti	1,299	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,152
Lecce	1,112	Rome	1,136
Pescara	1,120	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Reggio Emilia	1,252	Treviso	1,328
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,220	Rheinpfalz (Oberhaardt)	27,32
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	30,05
Cagliari	1,312	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	31,42
R III		Rheingau	40,98
Rheinpfalz	19,81	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2457/71 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1.10.1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 17 novembre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,177	3,647
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1971	8,177	3,647
— pour le mois de décembre 1971	8,046	3,864
— pour le mois de janvier 1972	8,240	4,186
— pour le mois de février 1972	8,494	4,413

RÈGLEMENT (CEE) N° 2458/71 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1971
modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2329/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2329/71 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2329/71, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	8,000

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.
⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.
⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.
⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 8.
⁽⁶⁾ JO n° L 244 du 30.10.1971, p. 47.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 3 novembre 1971

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques mélangés (45 % de laine), de la position 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/372/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que les gouvernements des États du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 28 octobre 1971, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques mélangés (45 % de laine), de la position 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Roumanie par les États du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États du Benelux à l'égard de la Roumanie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protec-

tion, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations de tissus de fibres textiles synthétiques mélangés de laine (45 %), de la position 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 20 octobre 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

AVIS DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1971

adressé au gouvernement italien au sujet de la circulaire n° 130 du 19 février 1970 du ministère du travail et de la prévoyance sociale, ainsi que d'un avant-projet de loi visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(71/373/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969, le gouvernement italien a communiqué à la Commission, par lettre du 31 juillet 1971, le texte d'une circulaire n° 130, datée du 19 février 1970, émanant du ministère du travail et de la prévoyance sociale, à laquelle est annexée une circulaire n° 2035 du 20 décembre 1969, du ministère des transports et de l'aviation civile, ainsi qu'un avant-projet de loi concernant le remplacement des articles 79, 80 et 124 du texte unifié des dispositions réglementant la circulation routière, approuvé par D.P.R. n° 393 du 15 juin 1959 et la détermination des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969.

1. La circulaire n° 130 se borne à communiquer aux inspections régionales et provinciales du travail les dispositions prises en vue de la distribution des livrets individuels de contrôle et des registres prévus par le règlement (CEE) n° 543/69.

2. En ce qui concerne l'avant-projet de loi, celui-ci a pour but notamment d'adapter certaines dispositions du texte unifié qui régit l'ensemble de la circulation routière. Ce texte, ainsi que les modifications que l'on propose d'y apporter, couvrent cependant un champ d'application plus large que le règlement communautaire. Les dispositions du projet de loi concernent plus particulièrement :

- l'âge minimal des membres d'équipage et les sanctions des infractions à ces dispositions (article 1^{er}),
- le permis de conduire et le certificat d'aptitude professionnelle et les sanctions (article 2),
- composition des équipages (article 3),
- la date de mise en application des dispositions en matière d'âge et de certificat d'aptitude (article 4),
- les redevances dues pour l'obtention du permis ou certificat d'aptitude (article 5),
- les fonctionnaires chargés des contrôles (article 7),
- les sanctions pour infraction des conducteurs aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 (article 8),

- les sanctions pour les infractions des entreprises aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 (article 9),
- la procédure pour le paiement des amendes (articles 10 et 11),
- date d'entrée en vigueur de la loi.

3. En ce qui concerne la circulaire n° 130, et dans la mesure où cette circulaire peut être considérée comme une disposition prise dans le cadre de l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil au sens de son article 18 paragraphe 1, la Commission n'a aucune remarque à formuler à son sujet.

4. En ce qui concerne l'avant-projet de loi, la Commission estime devoir faire les observations suivantes :

- a) Le gouvernement italien a jugé nécessaire de reprendre certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 dans la législation nationale en raison du fait que les matières en cause sont réglées en Italie par le code de la route qui constitue un texte unique réglementant toute la circulation routière et que, dès lors, une mise à jour de ce texte unique s'imposait. Le rapport introductif relève que cette procédure a été suivie bien qu'au sens de l'article 189 du traité CEE le règlement communautaire s'inscrit automatiquement dans les législations des États membres.

En effet, la transposition des dispositions d'un règlement communautaire dans des normes de droit national constitue une méconnaissance de l'article 189 du traité et est de nature à engendrer des confusions quant à la portée des dispositions transposées, et notamment quant à la compétence de la Cour de justice pour interpréter à titre préjudiciel les dispositions de droit communautaire. Il serait dès lors préférable de recourir à d'autres techniques appropriées pour instaurer les mesures d'exécution qu'implique l'application des dispositions de droit communautaire.

Si malgré tout le gouvernement italien considère qu'une telle transposition est nécessaire pour la compréhension et la cohérence des textes, il est

indispensable d'ajouter, en ce cas, au projet le considérant suivant :

« considérant que si, pour assurer la cohérence et la compréhension du texte, la présente loi reproduit partiellement certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, ceci ne porte pas préjudice à l'applicabilité directe du règlement communautaire précité sur le territoire italien. »

- b) A l'article 1^{er} du projet, les points d) et e) établissent une distinction qui ne répond pas entièrement aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 543/69, la limite du poids maximal autorisé de 7,5 tonnes fait notamment défaut au point d). Ces deux points devraient être adaptés au règlement communautaire. En ce qui concerne, par ailleurs, les transports mixtes de personnes et de marchandises, le conducteur doit avoir 21 ans si le poids maximum autorisé du véhicule dépasse 7,5 tonnes ou lorsque, d'après son type de construction et son équipement, il est apte à transporter plus de neuf personnes, le conducteur compris.
- c) L'article 3 correspond à l'article 6 du règlement communautaire relatif à la composition des équipages, mais il omet de reprendre le point a) de cet article à savoir « une automobile ou un tracteur avec plus d'une remorque ». Cet article devrait être complété dans ce sens.
- d) Alors que selon son article 12 la loi doit entrer en vigueur le lendemain de sa parution, l'article 4 premier alinéa, postpose l'application des articles 1^{er} (âge) et 2 (permis et certificat d'aptitude professionnelle) d'un an après la publication de la loi. Or ces dispositions, reprises du règlement communautaire, sont applicables en vertu de ce règlement depuis le 1^{er} octobre 1969 aux transports intracommunautaires et depuis le 1^{er}

octobre 1970 aux autres transports. La disposition du projet de loi en cause doit donc être modifiée.

- e) Les alinéas 1 et 2 de l'article 8 comportent tous deux des sanctions pour « non-respect du temps de repos ». De même les alinéas 2 et 4 de ce même article comportent tous deux des sanctions pour infraction à la tenue des documents prescrits. Ces doubles emplois doivent être corrigés pour éviter toute confusion.

5. La Commission estime en outre devoir rappeler les observations suivantes qu'elle a déjà énoncées dans son avis du 28 juillet 1971 adressé au gouvernement italien :

- a) Le modèle de livret de contrôle n'a pas été communiqué à la Commission. Celle-ci ne peut donc se prononcer sur la conformité de ce modèle avec celui qui est annexé au règlement communautaire. Il y aurait lieu de communiquer ce modèle dans les meilleurs délais.
- b) Aucune disposition ne semble être envisagée jusqu'ici concernant les compensations des dérogations du temps de repos tel qu'il est prévu à l'article 11 paragraphe 6 du règlement CEE. Il conviendrait donc d'arrêter les dispositions nécessaires à cet effet.

6. En conclusion et sous réserve des observations indiquées aux points 4 et 5 ci-dessus, la Commission émet un avis favorable.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/374/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 26 octobre 1971, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire à destination de la
république d'Indonésie sous forme de farine dans le
cadre d'une action nationale au titre du programme
d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971
et de mobiliser à cette fin 18 000 tonnes de froment
tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und
Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours des mois de décembre 1971 et
janvier 1972, avec embarquement aux ports d'Am-
sterdam, d'Anvers, de Brême (embouchure de la
Weser), d'Emden, de Gand, d'Hambourg, de Kiel ou
de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture
de farine provenant de la transformation de 18 000
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks
détenus par l'organisme d'intervention allemand
(EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1971

relative à une procédure au titre de l'article 86 du traité CEE
(IV/26909 — S.I.A.E.)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/375/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 86 et 87,vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

I

considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées par la Commission que des sociétés de droits d'auteur abusent de leur position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE, dans certains des États membres ; que, alors que la décision de la Commission du 2 juin 1971 ⁽²⁾ a dû être arrêtée contre la société allemande « Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte » (GEMA), d'autres sociétés se sont engagées, certaines après l'ouverture de la procédure, d'autres sans procédure, à mettre fin d'ici le milieu de 1972 aux pratiques incriminées en modifiant leurs statuts et autres réglementations ;

II

considérant qu'en revanche la société italienne « Società Italiana degli Autori ed Editori » (SIAE) refuse même de répondre à une demande de renseignements de la Commission du 10 juin 1971 dans les délais impartis et de façon complète ; qu'un avertissement du 5 août 1971 est resté sans effet ; que les renseignements demandés à l'article 1^{er} de la présente décision sont nécessaires au sens de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que la Commission ne peut apprécier une éventuelle exploitation abusive de la position dominante de la SIAE en Italie aussi bien à l'égard de ses membres qu'à l'égard des utilisateurs d'œuvres musicales que si elle connaît les textes intégraux des dispositions et contrats visés à l'article 1^{er} ;

III

considérant que, en vertu des dispositions des articles 15 paragraphe 1 b) et 16 paragraphe 1 c) du

règlement n° 17 dont le texte est reproduit en annexe à la présente décision, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises :

- a) des amendes si, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,
- b) des astreintes par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La « Società Italiana degli Autori ed Editori » (SIAE) est tenue de fournir les renseignements suivants dans les trois semaines suivant la notification de la présente décision :

1. Quel est le texte intégral de toutes les dispositions de la SIAE qui, en dehors des statuts, règlent ses rapports avec les auteurs et les éditeurs (par exemple, règlement général, plan de distribution, statut d'une caisse sociale, etc.) ?
2. Quel est le texte intégral des contrats passés entre auteurs et éditeurs, d'une part, et la SIAE, d'autre part, et celui du formulaire d'adhésion ?
3. Quel est le texte intégral du contrat passé entre la SIAE et la RAI ?
4. Quel est le texte intégral des contrats passés entre la SIAE et les producteurs de disques ?

Article 2

L'annexe jointe à la présente décision fait partie intégrante de la décision.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962. p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 20. 6. 1971, p. 15.

Article 3

La « Società Italiana degli Autori ed Editori », Viale della Letteratura n° 30, Rome, est destinataire de la présente décision.

Un recours peut être introduit contre la présente décision devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg dans les conditions

prévues par le traité instituant la CEE, et notamment dans ses articles 173 et 185.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MAIFATTI

ANNEXE

à la décision de la Commission du 9 novembre 1971

Article 15.1

La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a) . . .

b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11 paragraphe 5,

. . .

Article 16.1

La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

a) . . .

b) . . .

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,

. . .
